



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant au SMIAA - VALNOR des prescriptions complémentaires en vue de la mise en place des mesures de dioxines et furannes en semi-continu sur le site de son établissement situé à MAUBEUGE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 autorisant la SMIAA - VALNOR (Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes) siège social : 1, Place du Pavillon B.P. 234 59603 MAUBEUGE CEDEX - à exploiter un centre de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de MAUBEUGE Zone Industrielle des Terres du Pont Rouge ;

VU l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 qui prévoit que l'Inspection des installations classées peut faire procéder par un organisme tiers à des contrôles inopinés ;

VU le rapport du 5 janvier 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort des contrôles inopinés sur site réalisés les 22 et 23 septembre 2009 qui font état d'un dépassement significatif (80%) vis-à-vis de la valeur limite d'émission sur le paramètre dioxines/furannes ;

**ENTENDU** les observations formulées par l'exploitant lors de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord demandant un délai supplémentaire pour l'installation des mesures en semi-continu car l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ne lui semble pas approprié, et qu'en conséquence, il souhaite profiter de l'arrêt de lignes programmés en septembre-octobre 2010 pour y installer lesdites mesures ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

CONSIDERANT que ce dépassement en dioxines et furannes résulte d'un by-pass du traitement des fumées, suite à une mise en sécurité de l'installation ;

CONSIDERANT que cet incident s'est produit à plusieurs reprises sans qu'il y ait eu de prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire d'améliorer la connaissance du niveau d'émissions de dioxines et furannes de l'usine, en renforçant les modalités d'autosurveillance ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 1**

Le SYNDICAT MIXTE D'INCINERATION DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES dont le siège social est situé 32 boulevard de l'Europe – BP 80251 à MAUBEUGE (59607) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E.) situé zone industrielle des terres du Pont rouge à MAUBEUGE.

Les dispositions de cet arrêté l'emportent sur celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005.

### **Chapitre 2 : - REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 2. - Conditions particulières d'autosurveillance des rejets de dioxines et furannes**

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets de dioxines et furannes au travers des deux méthodes complémentaires suivantes (ponctuelle et semi-continue) :

<b>Fréquence</b>	<b>Méthode</b>
Trimestrielle	Prélèvement ponctuel
Mensuelle	Prélèvement en continu sur 28 jours*

\* Ce pas de temps de prélèvement pourra être différent selon le procédé de mesure utilisée.

La mesure par prélèvement ponctuel est établie selon les méthodes de référence définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Pour la mesure en semi-continu, l'exploitant précise dans le bilan d'autosurveillance les méthodes de référence utilisées pour le prélèvement.

Les méthodes de référence pour l'analyse sont celles définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

### **Article 3. - Délais**

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au plus tard.

Le résultat des analyses est transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

### **Article 4. - Transmission des résultats**

Un rapport présentant les résultats des mesures doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassements ou problèmes rencontrés.

Le rapport indique le flux émis correspondant et la concentration totale en dioxines et furannes. Les méthodes de référence utilisées seront précisées.

### **Article 5. - Dispositions transitoires**

En l'attente de la mise en place de la surveillance des dioxines et furannes en semi-continu, l'exploitant réalisera des prélèvements ponctuels à fréquence mensuelle, dès notification du présent arrêté.

## **Chapitre 3 : - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 6. - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7. - Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

### **Article 8. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

### **Article 9. - Notifications**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAUBEUGE, Président du Syndicat Mixte d'Incinération de l'arrondissement d'Avesnes ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 22 AVR 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le préfet,

Yves de Roquesuil

